

vités visant à promouvoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin que ces instruments acquièrent une véritable universalité;

3. *Lance aussi un appel* à tous les Etats pour leur demander de respecter, d'appliquer, de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

4. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties aux Pactes s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Souligne* qu'il faut éviter de restreindre les droits de l'homme par des dérogations et respecter strictement les conditions et les procédures prévues pour les dérogations aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties doivent fournir les informations les plus détaillées possible en cas d'état d'urgence, afin que le bien-fondé et l'opportunité des mesures prises dans ces circonstances puissent être évalués;

6. *Recommande* que les Etats parties examinent régulièrement s'il y a lieu de maintenir les réserves éventuelles formulées à propos des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Reconnait* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant et se félicite de la façon sérieuse et constructive dont le Comité continue d'exercer ses fonctions;

8. *Se félicite* que le Comité des droits de l'homme continue de rechercher des normes uniformes pour l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et demande aux autres organes s'occupant de questions analogues dans le domaine des droits de l'homme de respecter ces normes uniformes, comme indiqué dans les observations générales du Comité des droits de l'homme;

9. *Accueille favorablement* les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a l'importante tâche d'examiner l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'efforcer de faire appliquer des critères universellement reconnus pour l'application

du Pacte et à accorder l'attention voulue aux moyens d'accroître l'efficacité de ses travaux;

11. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens, dans le cadre des ressources existantes, d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, notamment en octroyant, sur leur demande, des bourses d'études aux fonctionnaires chargés de l'établissement de ces rapports, en organisant des cours de formation régionaux et sous-régionaux et en étudiant d'autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources existantes, pour faire plus largement connaître les travaux de ce Comité et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et pour améliorer les arrangements administratifs et autres, de façon que ces organes soient en mesure de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

13. *Encourage une fois de plus* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à qui des tâches importantes et spécifiques ont été confiées, puissent tenir les sessions nécessaires et disposer de comptes rendus analytiques;

15. *Décide* d'inscrire la question du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1988 et d'examiner au titre de ces questions les observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

14<sup>e</sup> séance plénière  
26 mai 1987

#### 1987/5. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* des responsabilités centrales qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a créé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui devait avoir, à compter de 1987, la tâche importante de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

*Rappelant également* ses résolutions et décisions relatives à son Groupe de travail de session d'experts

gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la résolution 1979/43 du 11 mai 1979, qui demeurent en vigueur dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées ni modifiées par la résolution 1985/17;

*Réaffirmant* qu'il importe de faire davantage connaître au public le Comité et rappelant le rôle que peuvent jouer à cet égard les organisations non gouvernementales,

*Rappelant* la résolution 41/121 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, relative à l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui intéresse le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de maintenir les comptes rendus analytiques, et considérant que les activités et l'expérience d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies créés par des traités sont utiles pour les travaux du Comité,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa première session<sup>7</sup>, y compris des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité<sup>8</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à suivre les recommandations faites par le Comité en ce qui concerne les problèmes de la non-soumission et de la soumission tardive des rapports périodiques, et notamment le fait que les Etats parties doivent présenter leurs rapports en temps voulu et couvrir le cycle complet des rapports initiaux avant de présenter leur deuxième rapport;

4. *Invite également* les Etats parties au Pacte à revoir le processus suivi pour l'établissement de leurs rapports périodiques relatifs à l'application du Pacte, entre autres les consultations et la coordination avec les départements et services gouvernementaux concernés, la collecte des données et la formation du personnel, afin de veiller à ce que les directives pertinentes soient pleinement observées, d'améliorer la qualité des descriptions et des analyses faites dans ces rapports et de limiter les rapports à une longueur raisonnable;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes pertinents des Nations Unies d'accorder leur pleine coopération et leur plein appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en permettant notamment à leurs représentants d'assister aux réunions du Comité et de présenter à celui-ci toutes informations pertinentes;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à lui présenter des déclarations écrites qui pourraient contribuer à une reconnaissance et une réalisation plénières et entières des droits énoncés dans le Pacte interna-

tional relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et prie le Secrétaire général de communiquer ces déclarations au Comité en temps opportun:

7. *Prend note* de la recommandation du Comité relative à ses sessions futures, mais considère qu'il convient de maintenir pour le moment le rythme actuel d'une session annuelle d'une durée de trois semaines et invite le Comité à étudier d'autres moyens d'accélérer son examen des rapports périodiques, par exemple en imposant une limite à la durée des interventions, en évitant la répétition des questions, en demandant des documents écrits supplémentaires et en encourageant les Etats parties à présenter des rapports aussi succincts que possible:

8. *Accueille favorablement* la proposition du Comité concernant la création d'un groupe de travail de session chargé d'examiner ses méthodes de travail et invite le Comité à élaborer en priorité ses directives générales pour l'établissement des rapports conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, en tenant dûment compte de la compilation des directives établies par le Secrétaire général et en mettant l'accent sur les informations spécifiques qui l'aideraient à s'acquitter plus efficacement de son mandat:

9. *Invite* le Comité à examiner de nouveau à sa prochaine session la compilation des recommandations figurant dans les comptes rendus analytiques du Comité relatifs à ses travaux futurs, en accordant une attention particulière aux pratiques suivies par les autres organes créés par des traités, entre autres la mise au point d'observations générales faite par le Comité des droits de l'homme:

10. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport du Comité à l'attention de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de leurs organes subsidiaires, des institutions spécialisées qui fournissent une assistance technique et des commissions régionales;

11. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu du Pacte, notamment en organisant des cours de formation à l'établissement des rapports relatifs à l'application du Pacte, et d'informer les Etats parties de l'existence d'une telle assistance:

12. *Encourage* le Secrétaire général à faire largement connaître les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à veiller à ce que le Comité reçoive tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions aussi efficacement que possible:

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir à partir de sources officielles de l'Organisation des Nations Unies une compilation de statistiques utiles pour l'examen des rapports des Etats parties par le Comité:

14. *Décide* de transmettre le rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 17 (E/1987/28).

<sup>8</sup> *Ibid.*, chap. III.

session, afin qu'il soit examiné au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

14<sup>e</sup> séance plénière  
26 mai 1987

**1987/6. Schémas indicatifs de consommation : indicateurs qualitatifs du développement**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant la résolution 40/179 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, relative aux schémas de consommation et aux aspects qualitatifs du développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-quatrième session<sup>9</sup>, en particulier de la section relative aux indicateurs du développement,

1. Prend note des informations sur les mesures prises en application de la résolution 40/179 de l'Assemblée générale, contenues dans le rapport de la Commission de statistique sur sa vingt-quatrième session;

2. Exprime sa satisfaction au Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, à la Banque mondiale, à l'Organisation mondiale de la santé et aux commissions régionales pour les progrès considérables accomplis dans la mise au point d'indicateurs du développement, conformément aux directives définies par l'Assemblée générale;

3. Recommande qu'un rapport exposant les vues des gouvernements et contenant un petit nombre d'études de cas ou de monographies nationales sur l'élaboration d'une série d'indicateurs dans les domaines identifiés au paragraphe 2 de la résolution 40/179 de l'Assemblée et les schémas indicatifs de consommation mentionnés au paragraphe 3 de ladite résolution soit établi par le Secrétaire général et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, en consultation avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, les commissions régionales et d'autres instituts de recherche appropriés;

4. Recommande d'allouer les ressources extrabudgétaires nécessaires à l'élaboration des études de cas ou des monographies nationales susmentionnées et invite les pays donateurs intéressés, les organisations internationales appropriées et les autres organismes souhaitant participer aux travaux de recherche sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs du développement à verser des contributions volontaires à cette fin à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social;

5. Recommande également que la Commission de statistique examine le rapport à sa vingt-cinquième session et que ses recommandations le concernant soient soumises au Conseil à sa première session ordinaire de 1989, et que les résultats de l'examen du Conseil

<sup>9</sup> Ibid., Supplément n° 6 (E/1987/19).

soient présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

14<sup>e</sup> séance plénière  
26 mai 1987

**1987/7. Ressources en eau : progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de Mar del Plata**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant ses résolutions 1979/67, 1979/68 et 1979/70 du 3 août 1979, 1981/80 du 24 juillet 1981, 1983/57 du 28 juillet 1983 et 1985/49 du 25 juillet 1985 concernant l'application du Plan d'action de Mar del Plata<sup>10</sup>,

Rappelant également sa résolution 1981/81 du 24 juillet 1981 concernant les mesures relatives à la coopération entre les organisations internationales de bassins fluviaux et lacustres et aux activités connexes du système des Nations Unies,

Notant que le Colloque interrégional sur l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources en eau : suivi du Plan d'action de Mar del Plata a été réuni par le Secrétaire général à New York, du 5 au 9 janvier 1987, pour examiner les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'eau dix ans après la Conférence,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport oral au sujet des conclusions du Colloque interrégional sur l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources en eau : suivi du Plan d'action de Mar del Plata, présente au Comité des ressources naturelles à sa 196<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1987, par le représentant du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de faire distribuer aux gouvernements, pour information, le rapport final du Colloque;

3. Prie également le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa onzième session, en même temps que son rapport sur le suivi du Plan d'action de Mar del Plata, un rapport supplémentaire comprenant ce qui suit :

a) Les vues des gouvernements sur le rapport du Colloque;

b) L'évolution des actions coopératives menées dans le domaine des ressources en eau partagées, y compris des éléments concrets sur les mesures de coopération visant à réduire la dégradation des sols et la désertification, à établir et à faire fonctionner un réseau de collecte de données hydrométéorologiques et à diffuser les données, à atténuer les risques d'inondation et à prévenir et juguler la pollution transfrontière;

4. Invite tous les gouvernements à poursuivre et, si possible, à accroître leurs efforts en vue de la formation du personnel dans les domaines de la technique et de la gestion, compte dûment tenu du rôle des femmes dans le développement et la gestion des ressources en eau;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les commissions régionales et les organismes des Nations Unies, de faire rapport au Comité lors de

<sup>10</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12 et rectificatif), chap. I.